

Ouverture de la séance, lecture du procès verbal du 15 septembre et annonce du retour du congé par M. Nairac, lors de la séance du 17 septembre 1791

Pierre Paul Nairac

Citer ce document / Cite this document :

Nairac Pierre Paul. Ouverture de la séance, lecture du procès verbal du 15 septembre et annonce du retour du congé par M. Nairac, lors de la séance du 17 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 715;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12546_t1_0715_0000_3

Fichier pdf généré le 05/05/2020

Département du Puy-de-Dôme.

A la municipalité de
Saint-Jacques-d'Ambure 32,625 l. » s. » d.

Département de Seine-et-Marne.

A la municipalité de
Monceaux-lès-Bray... 132,855 l. 7 s. » d.

Département du Cantal.

A la municipalité
d'Allanche..... 4,690 l. » s. » d.
A celle de Murat.... 171,594 » »

Département de la Corrèze.

A la municipalité de
Donzenac..... 37,842 l. 3 s. » d.
A celle de Husac... 20,238 18 »
A celle d'Aignac.... 5,557 » »

Département de l'Aveyron.

A la municipalité de
Saint-Geniez..... 107,514 l. » s. » d.

Département du Puy-de-Dôme.

A la municipalité
d'Arzan..... 97,266 l. 2 s. » d.

Département de Seine-et-Marne.

A la municipalité de
Brie-Comte-Robert.... 184,045 l. 7 s. 2 d.
A celle de Sainte-Aulde 6,487 » »
A celle de Basoche-
lès-Bray..... 83,619 16 »
A celle de Chatenay. 55,447 8 »
A celle de Courpalais. 195,972 » »
A celle des Ormes.. 129,692 15 »
A celle de Saint-Loup-
de-Naud..... 110,614 3 »

Département du Puy-de-Dôme.

A la municipalité de
Culhac..... 14,156 l. » s. » d.
A celle de Riom.... 20,458 » »

Département de Seine-et-Marne.

A la municipalité de
Lesigny..... 137,006 16 »

Département du Puy-de-Dôme.

A la municipalité de
Riom..... 28,720 l. » s. » d.
A celle de Riom.... 7,054 » »
A celle de Saint-Hi-
laire-Lacroix..... 7,505 5 »
A celle de Selle.... 48,034 » »
A celle de Moutier.. 25,994 » »

A celle d'Orliac.... 10,981 l. 5 s. » d.
A celle de Chateldon. 22,387 » »
A celle de Crevaut... 60,122 10 »
A celle de Buthon... 11,788 9 6
A celle de Cheroux.. 121,927 11 8
A celle de Saint-Ger-
vais..... 43,078 » »
A celle d'Aubières.. 37,620 » »

« Le tout ainsi qu'il est plus au long énoncé aux soumissions respectives desdites municipalités, et payable de la manière déterminée par le décret du 14 mai 1790. »
(Ce décret est adopté.)

M. le Président lève la séance à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. THOURET.

Séance du samedi 17 septembre 1791, au matin (1).

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

M. Paul Nairac, député de Bordeaux, qui était absent par congé, annonce son retour à l'Assemblée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 15 septembre au matin, qui est adopté.

M. de Liancourt, au nom du comité de mendicité. Messieurs, l'Assemblée ne peut pas se séparer sans avoir rempli l'engagement solennellement contracté en faveur de la classe du peuple la plus indigente; je la prie donc de vouloir bien mettre à l'ordre du jour le travail du comité de mendicité. J'invite, au surplus, les membres de l'Assemblée d'examiner avec attention le rapport relatif à cette question; il résultera de cet examen fait chez soi individuellement 2 grands avantages, puisqu'on pourra passer de suite à la discussion des articles et que le développement des moyens présentés prévient beaucoup de difficultés.

(L'Assemblée adopte la motion de M. de Liancourt.)

Un membre du département de Lot-et-Garonne fait part d'une pétition relative aux subsistances. (Cette pétition est renvoyée aux comités des finances, de commerce et d'agriculture.)

Un membre expose que, par des dispositions des articles additionnels déjà rendus, notamment par celui du 18 décembre, quoiqu'il n'ait été rien prononcé relativement aux biens des fabriques, il paraît cependant que les remboursements à faire des rentes dues à ces fabriques doivent être faits dans la forme des rentes dues à la nation; qu'il arrive de là que le versement dans les caisses publiques est une espèce de confiscation, puisqu'il n'est point pourvu par les décrets au remplacement de ces rentes; qu'il convient de faire cesser les inquiétudes des fabriques et de pourvoir d'une manière quelconque à ce remplace-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.